

« 4S SERVICES »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000 Euros
Siège social : 3 Hameau de Toulotte
77320 SANCY-LES-PROVINS

RCS MELUN 932 849 607

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 08 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 08 avril,

Au siège social,

Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune émises par la société « 4S SERVICES »,

A pris, en sa qualité d'Associé unique, les décisions suivantes portant sur :

- la constatation de la cession de 1 part sociale consentie par Madame Géraldine GAMBOR épouse SOUMBOUNOU au profit de Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU,
- la mise à jour corrélative de l'article 8 des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : constatation de la cession de part sociale consentie par Madame Géraldine SOUMBOUNOU

L'Associé unique constate la cession de 1 part sociale, portant le numéro 100, appartenant à Madame Géraldine SOUMBOUNOU dans le capital social de la société 4S SERVICES consentie au profit de Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08 avril 2025.

DEUXIEME DECISION : modification corrélative de l'article 8 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

A l'article 8 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 08 avril 2025, Madame Géraldine GAMBOR épouse SOUMBOUNOU a cédé la part sociale portant le numéro 100 lui appartenant dans le capital social de la Société 4S SERVICES au profit de Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU.

Les 100 parts sociales composant le capital social de la Société sont intégralement attribuées à l'Associé unique, Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU ».

TROISIEME DECISION : pouvoirs en vue des formalités

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé unique, après lecture, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil). Il sera retranscrit sur le registre de ses décisions tenu par la Gérance au siège social.

L'ASSOCIE UNIQUE :
Monsieur Moussa dit Sako SOUMBOUNOU